Exclusion de candidature obligatoire pour l’entreprise ayant eu accès au BPU de son concurrent

sebastien-palmier-avocat.com — 11 novembre 2026

L’acheteur public doit écarter l’opérateur qui a cherché à peser sur sa décision en accédant à des informations confidentielles d’un concurrent. Le juge des référés de Pau retient que l’accès au seul bordereau des prix unitaires d’une entreprise rivale rompt l’égalité de traitement. Dès lors que l’acheteur en a connaissance, l’exclusion de la candidature avantagée devient une obligation.

TA Pau, ord., 9 juillet 2024, Sté Olinn Services, n° 2401526

La société attributaire, dont la gérante avait rédigé le bordereau des prix d’une concurrente, « doit être regardée comme ayant, dans le cadre de la procédure de passation en cause, entrepris d’influencer la prise de décision de l’acheteur ». Le pouvoir adjudicateur « pouvait et devait légalement exclure » cette entreprise au titre de l’article L. 2141-8 du code de la commande publique.

Quels faits sont à l’origine du litige ?

Le parc national des Pyrénées a lancé en octobre 2023 une consultation pour la location longue durée de véhicules. Deux offres sont déposées, celle d’Olinn Services et celle de Geslease, finalement retenue. Or la gérante de Geslease, Mme C., avait accompagné Olinn Services dans la préparation de son offre et rédigé son bordereau des prix unitaires, au moment même où elle créait l’entreprise concurrente.

Qu’a jugé le tribunal sur la confidentialité du BPU ?

Le détail des prix unitaires constitue une information confidentielle susceptible de rompre l’égalité entre candidats. Le juge n’exige pas l’accès à l’intégralité de l’offre ni au mémoire technique. Peu importe que les manœuvres se déroulent entre entreprises : il suffit que l’acheteur en ait eu connaissance. Le Conseil d’État réserve toutefois ce dispositif aux démarches actives dont l’opérateur connaît le caractère déloyal (CE 2

février 2024, Sté Suez Eau France, n° 489820).

Quelle portée pour l’obligation d’exclusion ?

L’article L. 2141-8 figure parmi les cas d’exclusion laissés à l’appréciation de l’acheteur. Le tribunal en renforce la portée en s’appuyant sur le principe d’égalité posé par l’article L. 3. L’acheteur peut encore prouver son ignorance ; ici l’argument ne tient pas, la gérante de Geslease figurant en copie visible du courriel contenant l’offre d’Olinn adressée au parc national.

Enjeux pratiques

- **Acheteurs publics :** vérifiez les destinataires des échanges ; dès que la connaissance d’un accès confidentiel est établie, l’exclusion devient obligatoire.
- **Opérateurs économiques :** ne confiez pas la rédaction de votre offre à un prestataire susceptible de candidater au même marché.
- **Candidats évincés :** le référé précontractuel permet de sanctionner un avantage indu, même obtenu indirectement.

Pour approfondir, consultez notre expertise en droit de la commande publique et sur la sécurisation des procédures de passation.